



Mai 1992

Le point

Numéro 7

Le Point sur les pensions est publié par la Division des régimes de retraite du Bureau du surintendant des institutions financières. Le numéro 6 a paru en novembre 1991. *Le Point sur les pensions* a pour but d'améliorer les communications entre le Bureau et les administrateurs des régimes de retraite surveillés par le Bureau en application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP).

Table des matières

1. Les REÉR immobilisés et les régime fédéral d'accession à la propriété
2. L'attestation des données actuarielles
3. Les traitement des prestations spéciales au moment de la cessation
4. Les conventions collectives et les modifications rétroactives au 1^{er} janvier 1987
5. Modification des procédures d'approbation du remboursement des surplus

1. Les REÉR immobilisés et le régime fédéral d'accession à la propriété

Dans son budget du 25 février 1992, le ministre des Finances annonçait que les Canadiens pourraient, jusqu'en février 1993, utiliser jusqu'à concurrence de 20 000 \$ des fonds accumulés dans leur REÉR pour acheter une maison. Depuis, bon nombre de Canadiens ont communiqué avec le Bureau pour savoir si les fonds qu'ils détiennent dans des REÉR immobilisés transférés d'un régime de retraite assujetti à la juridiction fédérale pouvaient être utilisés pour acheter une maison dans le cadre du régime proposé par M. Mazankowski. Le Bureau a fait savoir à ces personnes que, conformément au Règlement de 1985 sur les normes de prestations de pension, ces fonds restent immobilisés et que, par conséquent, ils ne peuvent pas être utilisés pour acheter une maison en vertu du régime fédéral d'accession à la propriété.

2. **Attestation des données actuarielles**

Selon les recommandations de l'Institut canadien des actuaires pour l'évaluation des régimes de retraite, l'actuaire doit attester que, à son avis, les données sur lesquelles se fondent les calculs actuariels sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation.

Certains rapports actuariels soumis au Bureau renferment une attestation dont le libellé ne respecte pas ces recommandations. Le Bureau est prêt à accepter des variations dans le libellé de l'attestation, mais il exige néanmoins que le libellé employé par l'actuaire d'un régime respecte les normes de l'Institut canadien des actuaires.

Cependant, il arrive souvent qu'on ne sache pas si l'actuaire a l'intention d'émettre des réserves quant à la suffisance et à la fiabilité des données, ou si le libellé utilisé a pour but de respecter les recommandations et ne constitue pas une réserve de la part de l'actuaire.

D'après le Bureau, pour que l'attestation contenue dans les rapports actuariels respecte les normes actuarielles, il faut que l'actuaire utilise une formulation confirmant que les données utilisées sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. Par exemple, une phrase du genre « Je n'ai rien trouvé qui me permette de croire que les données ne sont pas fiables ou suffisantes » n'est pas jugée acceptable par le Bureau, parce qu'elle ne confirme pas que, de l'avis de l'actuaire, les données sont fiables et suffisantes. On retrouve souvent une formulation insatisfaisante dans les rapports actuariels produits à l'égard de régimes de retraite interentreprises. Cette pratique reflète les problèmes auxquels font face les actuaires pour obtenir des données satisfaisantes relativement à ces régimes.

Dorénavant, lorsque le Bureau recevra un rapport actuariel renfermant une attestation insatisfaisante, il demandera à l'actuaire de modifier son attestation de façon à ce qu'elle respecte les normes de FICA et les exigences du Bureau. Si l'actuaire refuse d'acquiescer à cette demande, ou s'il est incapable de le faire, le Bureau rejettera le rapport et demandera à l'administrateur du régime de produire un rapport actuariel respectant les normes susmentionnées. Le Bureau reconnaît que, dans certains cas, l'actuaire peut se sentir contraint par les normes professionnelles de l'ICA d'émettre une opinion avec réserve au sujet des données. Le Bureau est prêt à accepter cette situation. En fait, il se fonde sur l'actuaire pour signaler, si tel est le cas, que les données d'évaluation ne sont pas suffisantes ou fiables. En pareils cas, le Bureau estime aussi que, pour assumer ses responsabilités envers les participants et envers le grand public, il doit obliger les répondants du régime à régler cette question. Il n'est pas dans l'intérêt public d'accepter le financement de régimes fondé sur des rapports actuariels autres que les rapports sans réserve rédigés conformément aux normes actuarielles généralement reconnues, ainsi qu'aux normes de FICA et du Bureau.

3. Traitement des prestations spéciales en cas de cessation d'un régime de retraite

En cas de cessation d'un régime assujéti à la LNPP, les obligations envers les participants se fondent sur les dispositions du régime, à condition que ces dispositions soient conformes à la Loi. Conformément au paragraphe 29(7) de la LNPP, au moment de la cessation d'un régime, il faut une provision au titre de toutes les prestations acquises ou payables...sans égard aux conditions relatives à l'âge, à la durée de la participation au régime ou à la période d'emploi. Les prestations de retraite normales s'accumulent à chaque année complète d'emploi et, par conséquent, elles constituent des droits acquis au moment de la cessation du régime, peu importe l'âge du participant, le nombre d'années d'emploi et la durée de participation.

Toutefois, les prestations de raccordement et les prestations de retraite anticipée subventionnée ne s'accumulent qu'en fonction des conditions du régime. Celles-ci réfèrent généralement à l'âge, au nombre d'années d'emploi ou à une méthode de calcul fondée sur l'âge et le nombre d'années d'emploi. Par conséquent, le Bureau estime que ces prestations ne sont effectivement accumulées que lorsque ces conditions sont remplies. Bien que certains régimes puissent obliger les participants à prendre leur retraite pour avoir droit à ces prestations spéciales, le Bureau exige que ces prestations constituent des droits acquis au moment de la cessation du régime pour tous les participants qui y auraient eu droit s'ils avaient décidé de prendre leur retraite le jour précédant la cessation du régime.

Lorsque ces prestations spéciales sont assujétiées au consentement de l'employeur, le Bureau n'exige pas qu'elles soient reconnues dans le passif de solvabilité. Au moment de la cessation du régime, le Bureau exige que toutes les prestations non assujétiées au consentement du répondant du régime soient payées avant que des prestations assujétiées à un consentement ne soient accordées.

L'exemple que voici pourrait vous aider à comprendre. Le régime XYZ prévoit des prestations de retraite normales équivalant à deux pour cent des derniers salaires pour chaque année d'emploi. La participation est immédiate et obligatoire. L'âge normal de la retraite est 65 ans, mais les participants âgés de 55 ans et plus peuvent prendre leur retraite tout en bénéficiant de prestations de retraite dont la valeur actuarielle équivaut aux prestations de retraite normales. Les membres qui comptent plus de 30 années d'emploi peuvent prendre leur retraite après l'âge de 55 ans et recevoir des prestations de retraite subventionnées réduites de seulement deux pour cent pour chaque année précédant l'âge de 65 ans, ainsi qu'une prestation de raccordement de 600 \$ par année jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 65 ans.

Au moment de la cessation du régime XYZ, Paul est âgé de 53 ans et il compte une seule année d'emploi, Marie est âgée de 54 ans et elle compte 30 années d'emploi, alors que Jean est âgé de 58 ans et il compte 32 années d'emploi.

Au moment de la cessation du régime, Jean a droit à la prestation de raccordement de 600 \$, ainsi qu'à la prestation de retraite anticipée partiellement subventionnée parce qu'il répond aux conditions liées à l'âge (55 ans) et à l'emploi (30 années d'emploi). Paul et Marie n'ont droit à aucune de ces prestations spéciales : Paul ne compte pas 30 années d'emploi et n'est pas âgé de 55 ans, et Marie n'est pas âgée de 55 ans, même si elle compte 30 années d'emploi. Par conséquent, l'actuaire doit inclure dans l'évaluation de la solvabilité du régime la valeur de la prestation de raccordement et de la prestation de retraite anticipée subventionnée accumulées par Jean. Pour ce qui est de Paul et de Marie, le Bureau n'exige pas que ces prestations spéciales soient prises en considération dans l'évaluation de la solvabilité, étant donné qu'elles ne sont pas encore accumulées et que, par conséquent, elles ne constituent pas des droits acquis. Conformément au paragraphe 29(7) de la LNPP, la pension de Paul, différée jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans, constitue un droit acquis même s'il ne compte qu'une seule année d'emploi.

À cet égard, nous rappelons aux administrateurs de régimes que, en vertu de la LNPP, « l'âge admissible » correspond à « l'âge minimal...auquel le service d'une prestation de pension...peut débuter...sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de l'administrateur et sans réduction pour retraite anticipée », ou sans le consentement de l'administrateur. Par conséquent, une prestation de retraite anticipée non réduite et non assujettie au consentement de l'employeur constituerait un droit acquis au moment de la cessation de la même manière qu'en cas de cessation de participation individuelle. Du point de vue de la LNPP, il ne s'agit pas d'une prestation de retraite anticipée mais plutôt, par définition, d'une prestation de retraite normale.

Si, par exemple, le régime XYZ prévoyait le versement de prestations de retraite anticipée non réduites à compter de l'âge de 60 ans dans le cas des participants qui sont âgés de 55 ans et qui comptent 30 années d'emploi ou plus, le Bureau a comme politique que les participants qui mettent fin à leur participation et qui comptent 30 années d'emploi mais qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans continuent d'accumuler des années d'âge aux fins de l'admissibilité à des prestations de retraite non réduites à compter de l'âge de 60 ans. Par conséquent, ils ont droit, au moment de la cessation du régime et de la cessation de leur participation individuelle, à une pension différée débutant à l'âge de 60 ans. Cette politique est fondée sur la définition de l'âge ouvrant droit à pension et sur le paragraphe 17(1) de la LNPP, qui exige que, au moment de la cessation de la participation, tout participant comptant deux années de participation a droit à une pension différée calculée de la même façon et payable selon les mêmes modalités que la pension immédiate à laquelle aurait eu droit le participant s'il avait atteint l'âge admissible.

Ainsi, au moment de la cessation du régime XYZ modifié, Jean et Marie auraient droit à une pension non réduite débutant à l'âge de 60 ans, étant donné que tous les deux comptent au moins 30 années d'emploi. Paul aurait droit à une pension différée débutant à l'âge de 65 ans, étant donné qu'il ne compte pas 30 années d'emploi. Dans le cadre de l'évaluation de la solvabilité de ce régime, l'actuaire devrait tenir compte de l'admissibilité de Jean et de Marie à une pension différée non réduite débutant à l'âge

de 60 ans, ainsi que de l'admissibilité de Paul à une pension différée non réduite débutant à l'âge de 65 ans.

4. Conventions collectives – Modifications rétroactives au 1^{er} janvier 1987

Nous rappelons aux répondants des régimes que, lorsqu'une convention collective régissant un régime de retraite visé par l'article 44 de la LNPP prend fin, les dispositions du régime doivent être modifiées rétroactivement au 1^{er} janvier 1987 dans le cas des participants qui ne prennent pas leur retraite avant l'expiration de la convention. Bien que le Bureau n'obligera pas les administrateurs à modifier la date d'entrée en vigueur des modifications, les participants ont droit aux prestations prévues dans la LNPP à compter du 1^{er} janvier 1987 et les régimes doivent être administrés en conséquence.

5. Modifications des procédures d'approbation pour le remboursement des surplus

De récentes liquidations de régimes de retraite donnant lieu à des remboursements potentiels de surplus à l'employeur ont suscité des préoccupations exigeant des modifications aux procédures du Bureau pour l'approbation du remboursement des surplus en cas de cessation d'un régime.

Lorsqu'un régime de retraite en voie de liquidation soumet un rapport de cessation révélant un surplus fondé sur la valeur marchande de l'actif et sur la valeur du passif axée sur la valeur marchande, le Bureau n'approuvera pas un remboursement du surplus tant et aussi longtemps que les obligations du régime n'auront pas été acquittées, soit par le biais de transferts à des REÉR immobilisés, soit par le biais de l'achat de rentes.

Cette façon de procéder a pour but de faire en sorte qu'aucun surplus ne soit remboursé tant que les biens non liquides (notamment les biens immobiliers) qui pourraient créer des fluctuations importantes quant au montant du surplus dans le fonds soient complètement liquidés et, lorsque des rentes doivent être achetées, tant que celles-ci n'ont pas toutes été achetées.

Des commentaires?

Les lecteurs sont invités à commenter toute question traitée dans *Le Point sur les pensions* ou liée à la surveillance des régimes de retraite assurée par le Bureau. Si vous avez des suggestions que vous estimez susceptibles d'améliorer les communications entre le Bureau et l'industrie des régimes de retraite ou concernant d'autres aspects de la législation, écrivez-nous à l'adresse suivante :

Le Point sur les pensions
Division des régimes de retraite
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

Vous pouvez aussi communiquer avec nous par télécopieur, au (613) 990-7394, ou par courrier électronique, à l'adresse penben@osfi-bsif.gc.ca.